



Equipements d'éclairage 👉 champ d'application de la DEEE



Le décret 2005-829, dit DEEE pour Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, régit la fin de vie de certains EEE suivant deux problématiques distinctes : celle des EEE ménagers, et celle des EEE professionnels.

Sont concernés par le champ d'application de la réglementation DEEE en France les seuls équipements fonctionnant à basse tension (*moins de 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu*) et appartenant à l'une des 10 catégories listées en annexe du texte, à l'exception de ceux :

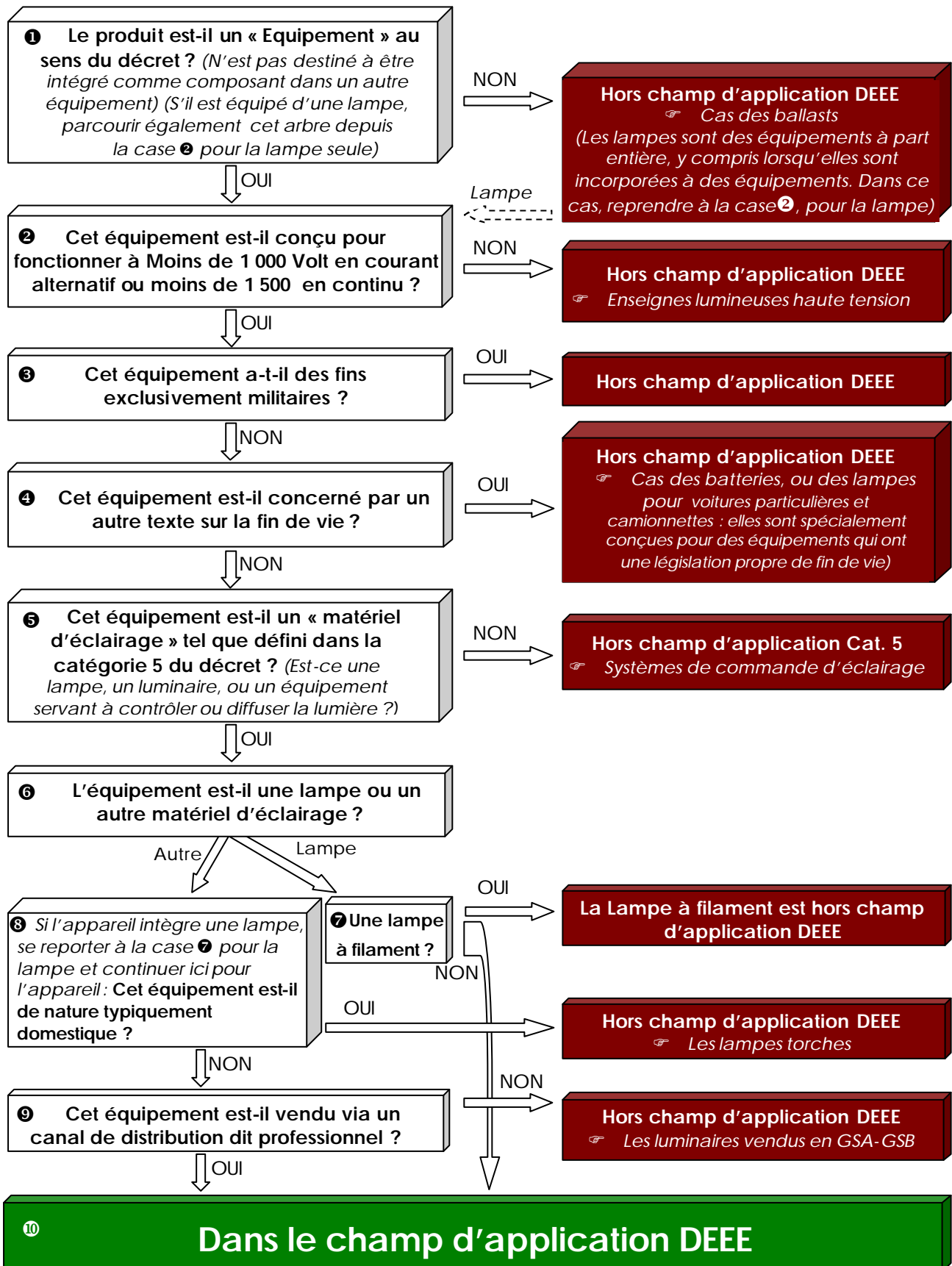
- destinés exclusivement à des applications militaires
- ou faisant partie d'un équipement non couvert (*cas d'un luminaire incorporé dans un meuble par exemple : le meuble, qui ne perd pas son utilité première lorsque l'on coupe l'alimentation électrique, n'est pas un EEE au sens du décret*).

Attention : un lampe reste un équipement consommable, qui ne peut faire partie d'un autre équipement ou l'incorporer : elle l'équipe. Cette exclusion ne peut donc s'appliquer aux lampes (voir cas 2).

Les matériels d'éclairage, regroupés dans la catégorie 5 du décret sont divisés en deux grandes familles de produits :

- Cas 1 : Luminaires, éclairage de sécurité, enseignes et signalétiques lumineuses
- Cas 2 : Lampes (*autres qu'à filament*)

**Arbre du champ d'application de la DEEE pour la catégorie 5
Matériels d'éclairage / lampes**



1- Cas des luminaires, de l'éclairage de sécurité, et des enseignes et signalétiques lumineuses

Les équipements d'éclairage domestiques (*hors lampes, qui sont traitées dans le point 2 de ce document*) sont exclus de la problématique «fin de vie» du texte et sont concernés par les seuls articles 4 et 5 du décret, relatifs à la limitation des substances dangereuses et à l'éco-conception.

Règle de distinction domestique / Professionnel :

Pour caractériser un produit, et connaître ainsi le régime d'obligation auquel il est soumis, le décret introduit deux critères de distinction :

1- **La nature :** certains produits de la catégorie 5 relèvent de par leur nature, du domaine professionnel, comme l'éclairage de sécurité par exemple. Si ce critère ne suffit pas à connaître le caractère domestique ou professionnel d'un équipement, c'est que la nature du produit est «similaire à celle des ménages». Il faut alors recourir au critère de distinction par la filière de distribution.

2- **Le circuit de distribution :** le produit est-il vendu / offert dans un réseau de distribution domestique (*GSA, GSB, GSS, VPC grand public, site internet grand public...*) ?

Oui : c'est un équipement qui suivra la logique domestique (Hors scope)

Non : c'est un équipement qui suivra la problématique professionnelle

La nature et le circuit de distribution rendent opérationnelle la bonne application du décret pour les équipements d'éclairage, permettant au producteur de connaître et de satisfaire, dès la vente, à ses obligations.

Les équipements d'éclairage de nature domestique, ou/et vendus au grand public et aux assimilés ménages ont une forte propension à se retrouver dans le circuit des déchets ménagers.

A l'inverse, les produits de nature professionnelle (éclairage public), ou vendus dans les réseaux de distribution professionnels, finissent quasi-systématiquement leur vie dans une filière professionnelle (*même lorsqu'ils ont été utilisés par des ménages, ils ont été achetés, mis en œuvre puis déposés par des professionnels*).

Ainsi, les équipements d'éclairage de nature domestique, ou de nature mixte et commercialisés par le circuit de distribution grand public, ne sont touchés que par les articles 4 et 5 du décret DEEE. **La responsabilité de fin de vie incombe au détenteur du déchet.** Cela sous-tend :

- ☞ obligation pour le producteur de concevoir des produits facilement valorisables,
- ☞ respect de la réglementation sur la limitation des substances dangereuses,

- ☞ Attention au cas particulier des lampes si le produit en est équipé (voir cas 2).

Les équipements d'éclairage de nature professionnelle, ou de nature mixte et commercialisés par le circuit de distribution professionnelle sont soumis, quant à eux, aux obligations « fin de vie » de la DEEE. Cela sous-tend :

- ☞ responsabilité du détenteur pour les EEE mis sur le marché avant le 13 août 2005,
- ☞ Enlèvement et traitement à la charge du producteur pour les EEE mis sur le marché après le 13 août 2005, sauf s'il en convient autrement avec l'utilisateur,
- ☞ inscription des producteurs au registre national des producteurs,
- ☞ et déclarations de ses mises en marché,
- ☞ ainsi que des quantités qu'il a collectées et valorisées
- ☞ obligation pour le producteur de concevoir des produits facilement valorisables,
- ☞ respect de la réglementation sur la limitation des substances dangereuses,
- ☞ informations aux prestataires déchets.
- ☞ Attention au cas particulier des lampes si le produit en est équipé (voir cas 2).

2- Cas des Lampes

Définition et champ d'application du texte :

Communément et faussement appelées « ampoule », la lampe est une « source construite en vue de produire un rayonnement optique, en général visible » (selon sa définition internationale : CIE 17.41). Une lampe est un équipement qualifié de « consommable » : elle est munie d'une interface mécanique et électrique (tel un culot), lui permettant d'être facilement ¹ échangeable au cours de la vie du produit qu'elle équipe.

Par ailleurs, les lampes sont des équipements électriques en tant que tels, explicitement visés à l'annexe 1 du décret, qui peuvent être mis sur le marché en l'état, ou intégrés dans un autre équipement (la plupart du temps, sur un luminaire mais elles peuvent également servir à générer la lumière ou le rayonnement d'une enseigne lumineuse, d'une machine à bronzer, d'un bloc autonome de sécurité, d'un feu de balisage, d'un vidéo-projecteur, d'une photocopieuse, etc.).

Une lampe, si elle est interchangeable durant la vie du produit qu'elle équipe, ne peut être comparée à un composant, et doit avoir sa propre solution fin de vie, même lorsqu'elle est mise au rebut avec le luminaire ou produit qu'elle équipe, et **même lorsque ce produit n'est pas concerné par ce décret**. Ainsi, les lampes utilisées dans un luminaire d'autobus (luminaire qui n'est pas touché par le décret, car faisant parti d'un équipement non couvert : le bus) sont couvertes par la DEEE. En revanche, une lampe de rétro-éclairage d'écran LCD par exemple, n'ayant pas vocation à

¹ Au besoin, ces opérations ne doivent mettre en oeuvre que des outils simples et couramment employés, tels des tournevis ou pinces, et exclure le recours aux soudures, collages et sertissage.

être changée avant la fin de vie produit, est un composant de l'écran, et n'entre donc pas dans le champ d'application du décret : c'est l'écran en entier qui est concerné, avec tous ses composants (*voir en annexe 3 la FAQ du Ministère de l'environnement sur ce point*).

La problématique « fin de vie » du décret 2005-829 touche toutes les lampes, à l'exception des lampes à filaments. Les lampes à filament sont les « ampoules » classiques, les « linolites », les lampes à infrarouges et les lampes halogène principalement, qui sont couvertes par les seuls articles 4 et 5 du texte sur la limitation des substances dangereuses et l'éco-conception.

Le mot «lampe », dans la suite de ce document, ne servira donc qu'à désigner les sources lumineuses concernées par cette problématique «fin de vie ». En voici, une liste indicative, non exhaustive :

- Tubes fluorescents
- Lampes fluocompactes à alimentation incorporée
- Lampes fluocompactes à alimentation séparée
- Lampes à décharge
- Lampes vapeur de mercure
- Lampe sodium haute pression
- Lampes sodium basse pression
- Lampes aux iodures métalliques
- Lampes à LEDs²
- Lampes germicides
- Lampes à ultraviolets
- Lampes à bronzer (*type UVA et type UVB*)
- Lampes à induction
- Lampes mixtes
- Tubes à décharge pour flash en photographie
- Lampes pour la reprographie, autres qu'à filament
- Lampes pour la projection, autres qu'à filament (*Photo, vidéo, cinéma*)
- Lampes pour l'éclairage de prises de vue, autres qu'à filament (*Photo, cinéma, télévision*)
- Lampes pour l'éclairage de scènes, autres qu'à filament (*théâtre, studio photo, studio télévision*)



² Les LEDs seules ne sont pas des lampes, mais des composants électroniques d'équipement. Elles ne sont donc touchées par la DEEE que par le biais de l'équipement sur lequel elles sont installées.

La réglementation pour les lampes :

Les autorités, après avoir consulté tous les acteurs des filières de commercialisation et de fin de vie des lampes, ont publié un arrêté spécifique aux lampes (*l'arrêté lampes du 13 juillet 2006*), dans le cadre de l'article 2 du décret, **qui étend la problématique ménagère à toutes les lampes**, qu'elles proviennent :

- ☞ d'un ménage,
- ☞ d'un professionnel,
- ☞ d'un équipement non couvert,
- ☞ d'un équipement professionnel,
- ☞ d'un équipement ménager.

C'est donc au producteur de la lampe (*quelles que soient sa fonction et sa destination*), d'organiser et de financer sa fin de vie. Cela sous-tend :

- ☞ responsabilité du producteur pour les lampes mises sur le marché avant le 13 août 2005,
- ☞ responsabilité du producteur pour les lampes mises sur le marché après le 13 août 2005,
- ☞ responsabilité mutualisée des producteurs pour les lampes orphelines,
- ☞ Le producteur doit adhérer à un éco-organisme agréé, ou avoir un système individuel approuvé,
- ☞ obligation de facturer, jusqu'en 2011, en pied de facture, un montant fixe, non négociable, non margeable, répercuté à l'identique par tous les maillons de la chaîne commerciale et défini dans un arrêté d'agrément.
- ☞ Il doit s'inscrire au registre national des producteurs,
- ☞ et déclarer ses mises en marché,
- ☞ ainsi que les quantités qu'il a collectées et valorisées.
- ☞ Obligation pour le producteur de concevoir des produits facilement valorisables,
- ☞ respect de la réglementation sur la limitation des substances dangereuses,
- ☞ informations aux prestataires déchets.

ANNEXES

Annexe 1

Extrait du décret no 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er} - Le présent décret s'applique aux équipements électriques et électroniques et aux déchets qui en sont issus, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. On entend par équipements électriques et électroniques, les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories mentionnées à l'annexe 1 du présent décret.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret ; (*NdA : voir Annexe 3 - la FAQ du MEDD explique cette notion de « faire partie d'un autre équipement »*)
- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires.

Art. 2 - Pour l'application du présent décret :

- sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués ;
- sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, les autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

(...)

Annexe 2

CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRÉSENT DÉCRET

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Équipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du présent décret).
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.
10. Distributeurs automatiques.

Annexe 3 : FAQ du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

QUESTIONS LES PLUS FREQUEMMENT POSEES A PROPOS DU DECRET N° 2005-829 DU 20 JUILLET 2005 RELATIF A LA COMPOSITION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET A L'ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DE CES EQUIPEMENTS

Sans être exhaustive, cette rubrique a pour objet de répondre aux questions les plus fréquemment posées au sujet du champ d'application du décret n°2005-829, de la notion de mise sur le marché, et des modalités d'information des acheteurs sur le coût d'élimination des déchets historiques.

1 - Champ d'application du décret n° 2005-829

(...)

*** Comment déterminer qu'un équipement « fait partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique au sens du décret » et qu'il est en conséquence exclu du champ d'application du décret ?**

La directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et en conséquence le décret qui la transpose, ne définit pas ce qu'est un « équipement faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique ». Toutefois, on peut citer à titre d'exemples le moteur d'un fauteuil électrique de salon ou l'autoradio d'une voiture auquel s'applique néanmoins les dispositions du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A contrario, certains éléments permettent de déterminer qu'un équipement (dit équipement A) ne peut être considéré comme « intégré » à un autre équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique au sens du décret (dit équipement B). Plusieurs critères peuvent notamment être pris en considération :

- La présence de l'équipement A n'est pas nécessaire à la fonction remplie par l'équipement B ; par exemple, il est susceptible d'en être facilement détaché et peut alors fonctionner de façon autonome. C'est en particulier le cas des appareils électriques ménagers intégrés à certains meubles de cuisine.
- Les équipements A et B font l'objet d'une mise sur le marché séparée.
- S'il est défectueux, l'équipement A peut-être remplacé sans que cela n'entraîne automatiquement le remplacement de l'équipement B. **C'est le cas par exemple des lampes** d'appareils d'éclairage domestique qui peuvent être considérées comme des consommables et doivent être enlevées et remplacées régulièrement par leurs utilisateurs. Les lampes appartiennent dans tous les cas à la catégorie 5 « matériel d'éclairage » et les producteurs qui mettent ce type d'équipement sur le marché doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du décret.

Annexe 4 : Arrêté lampes

Arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus

(...)

Art. 1^{er}. - Les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 susvisé sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens de l'article 2 du même décret.

Art. 2. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006.